

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

N° 2025 - 070

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

Objet : Arrêté portant ouverture et réglementation d'une aire de jeux

CANTON DE
MONTATAIRE

Le Maire de Cires-lès-Mello

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L-2211-1 – L-2212-2 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L-242-1 et L-242-2 ;

Vu les travaux d'installation d'une aire de jeu rue de la station à destination des enfants de 2 à 12 ans ;

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le rapport du bureau de contrôle en date du 04 août 2025 autorisant l'ouverture de l'aire de jeux ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux collective, rue de la Station.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales :

A compter du 9 août 2025, l'aire de jeux implantée rue de la Station est ouverte au public et d'accès libre. De ce fait, elle n'est donc pas surveillée.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mise à dispositions des utilisateurs.

Article 2 - Conditions d'accès :

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 2 à 12 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 - Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et équipements

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit de fumer et de vapoter dès le franchissement du portail de l'enceinte de l'aire de jeux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs. Il est interdit de pique-niquer sur la surface de l'aire de jeux. Il est strictement interdit d'allumer feux et barbecues.

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos. Les poussettes y sont autorisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de l'aire de jeux.

Article 5 : Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cires-Lès-Mello
- Le centre de secours de Mouy
- Le responsable des services techniques municipaux
- Le Centre de Première Intervention de Cires-Lès-Mello
- Affichée dans le cadre officiel municipal

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens, au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 08 août 2025

Pour le Maire empêché
Adjoint délégué

Hussein CABORDEL

